

AVIS N° 117
CRITERES DU PROGRAMME D'URGENCE 2003

Le seul objectif du programme d'urgence est de remédier aux situations préoccupantes du point de vue de la sécurité et/ou de l'hygiène et qui nécessitent une réaction rapide en raison de la dégradation et de la vétusté ou de l'inadaptation des infrastructures et qui sans cette remédiation, tomberaient sous le coup de l'application de l'article 24, &2, 6^e alinéa.

1. Si l'on pouvait classer les demandes des écoles sur une échelle de l'urgence allant de 100 (les plus urgentes) à 0 (les moins urgentes) il faudrait commencer par satisfaire les demandes qui se situent au niveau d'urgence le plus élevé sans considération du niveau socio-économique des élèves que ces écoles accueillent et sans considération des moyens financiers de leur pouvoir organisateur.

Ce n'est que dans la mesure où le degré d'urgence est identique que l'on doit prendre en considération les deux autres critères qui fixent des priorités.

Le Conseil Supérieur attire l'attention du Ministre sur le fait que les écoles spécialisées n'ont pas accès aux mesures prévues dans le décret sur la discrimination positive mais qu'elles accueillent néanmoins des élèves cumulant des handicaps socio-culturels. (soit 40,9% des enfants de l'enseignement spécialisé de la Communauté française sont issus de milieu défavorisés d'après la recherche 2002-2003 menée par Mr J.J. DETRAUX du C.E.E.F.E.S. pour l' « analyse des besoins et l'orientation des élèves en enseignement spécialisé »

2. Au niveau des échéances et du calendrier, les dossiers pourraient être traités par paquets de manière à les classer, au sein d'un ensemble de dossiers, par degré d'urgence et pour pouvoir en cas d'égalité d'urgence leur accorder une priorité en tenant compte des publics scolarisés et des moyens du P.O. On pourrait, par exemple, imaginer de traiter un paquet par trimestre.